

DELIBERATION CFVU003-2017

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7; Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers; Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers;

Vu les convocations envoyées aux membres du Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 11 janvier 2017.

Objet de la délibération : Capacités d'accueil en master de Psychologie

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 23 janvier 2017 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

- Les capacités d'accueil en master de Psychologie sont fixées selon le tableau annexé à la présente délibération.
- L'admission sera faite sur examen du dossier qui devra comporter notamment:
- un CV
- une lettre de motivation, exposant le projet professionnel du candidat
- une copie des diplômes et/ou relevés de notes permettant d'attester du niveau du candidat
- ainsi que tout autre élément de candidature exigé pour l'admission dans la formation concernée. Un entretien avec le candidat pourra éventuellement compléter l'étude du dossier dans certaines formations.

Lorsque la mention de master postulée comporte plusieurs parcours, il pourra être demandé à l'étudiant de préciser le parcours souhaité ou une liste de parcours classés par ordre de préférence.

Cette décision est adoptée avec 25 voix pour et 2 abstentions.

A Angers, le 30 janvier 2017

La Vice-présidente FVU

Sabine MALLET

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le 5 février 2017

Annexe : Tableau des capacités d'accueil en master de Psychologie

Domaine	COMPOSANTE	mention	Capacités d'accueil
SHS	LLSH	mention psychologie	60
		mention psychologie clinique, psychopathologie et psychologie de la santé	95
		mention psychologie sociale, du travail et des organisations	25
		mention psychologie de l'Education et de la Formation - PEF	23
			143